



Arrêté du Maire n° 2020/007021
Ouverture d'un établissement recevant du public
Maisons des associations du Carmel ERP de 5^{ème} catégorie de type L

La Maire de Saint-Pair-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8-1, L. 111-8-3, R.123-1, R.123-27, R. 123-45, R. 123-46, R.123-55, R.152-4 et R.152-5, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié (relatif aux ERP de 5^{ème} catégorie),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté de permis d'aménager un ERP du 6 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 8 avril 2020,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 juin 2020,

Considérant que les conditions sont réunies pour l'ouverture au public de cet ERP de 5^{ème} catégorie,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'ERP de 5^{ème} catégorie de type L ayant comme dénomination « Maison des associations » situé 245 rue de Lézeaux (Carmel) est autorisé à ouvrir au public à compter du 15 septembre 2020.

La jauge maximale est fixée à 19 personnes.

Article 2 :

Un registre de sécurité et d'accessibilité doit être ouvert et tenu à jour par les services techniques de la Mairie.

Article 3 :

Dès l'achèvement de la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, à savoir au plus tard le 31 octobre 2020, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être adressée aux secrétariats des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 :

En permanence, cet ERP doit être équipé :

- D'un équipement alarme de type 4,
- D'un éclairage de sécurité par blocs autonomes vérifiés depuis moins d'un an par un technicien compétent,
- D'extincteurs à eau de 6 litres et à CO²,
- D'un téléphone urbain,
- De plans

Les installations techniques devront faire l'objet d'entretien et de vérifications régulières (au moins une fois par an).

Article 5 :

Les utilisations devront proscrire l'utilisation de fiches multiples.

Article 6 :

Les services techniques, les utilisateurs sont chargés de respecter le présent arrêté.

Article 7 :

Le présent ERP fera l'objet de conventions d'occupation avec les associations utilisatrices

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- M. le Commandant de police du commissariat de Granville,
- M. le Directeur du centre de secours de Granville,
- M. le Chef de la police municipale,
- M. Jean-Michel POUILHE, Adjoint aux Affaires Culturelles,
- Mme Julie KESHVADI, Conseillère Déléguée,
- M. le DGS,
- M. le Directeur des Services Techniques.

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
Le Lundi 20 Juillet 2020

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC



Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le 21/07/2020

ID : 050-215005323-20200721-7021-AI

Berger
Levrault